

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 octobre 2010 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen — Belgique) — procédure pénale/Vítor Manuel dos Santos Palhota, Mário de Moura Gonçalves, Fernando Luis das Neves Palhota, Termiso Lda**

(Affaire C-515/08) <sup>(1)</sup>

*(Libre prestation des services — Articles 56 TFUE et 57 TFUE — Détachement de travailleurs — Restrictions — Employeurs établis dans un autre État membre — Enregistrement de déclaration de détachement préalable — Documents sociaux ou de travail — Équivalents de ceux prévus par le droit de l'État membre d'accueil — Copie — Tenue à la disposition des autorités nationales)*

(2010/C 328/05)

Langue de procédure: le néerlandais

#### Jurisdiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen

#### Parties dans la procédure pénale au principal

Vítor Manuel dos Santos Palhota, Mário de Moura Gonçalves, Fernando Luis das Neves Palhota, Termiso Lda

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen — Interprétation des art. 49 et 50 CE — Réglementation nationale obligeant les entreprises du secteur du bâtiment effectuant temporairement des travaux dans un État membre à fournir une déclaration de détachement aux autorités du pays d'accueil

#### Dispositif

*Les articles 56 TFUE et 57 TFUE s'opposent à une réglementation d'un État membre prévoyant, pour un employeur établi dans un autre État membre qui détache des travailleurs sur le territoire du premier État, l'envoi d'une déclaration de détachement préalable dans la mesure où le commencement du détachement envisagé est subordonné à la notification, à cet employeur, d'un numéro d'enregistrement de ladite déclaration et où les autorités nationales de ce premier État disposent d'un délai de cinq jours ouvrables, à compter de la réception de celle-ci, pour effectuer cette notification.*

*Les articles 56 TFUE et 57 TFUE ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre prévoyant, pour un employeur établi dans un autre État membre qui détache des travailleurs sur le territoire du premier État, la tenue à la disposition des autorités nationales de celui-ci, pendant la période de détachement, d'une copie de documents équivalant aux documents sociaux ou de travail requis par le droit du premier État ainsi que l'envoi de celle-ci auxdites autorités au terme de cette période.*

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 octobre 2010 (demandes de décision préjudicielle de la House of Lords — Royaume-Uni) — Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs/Loyalty Management UK Limited (C-53/09), Baxi Group Ltd (C-55/09),**

(Affaires jointes C-53/09 et C-55/09) <sup>(1)</sup>

*(Sixième directive TVA — Base d'imposition — Système de promotion de ventes — Programme de fidélisation permettant aux clients de recevoir des points auprès de commerçants et de les échanger contre des cadeaux de fidélité — Paiements effectués par le gestionnaire du programme aux fournisseurs livrant les cadeaux de fidélité — Paiements effectués par le commerçant au gestionnaire du programme livrant les cadeaux de fidélité)*

(2010/C 328/06)

Langue de procédure: l'anglais

#### Jurisdiction de renvoi

House of Lords

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

Parties défenderesses: Loyalty Management UK Limited, (C-53/09), Baxi Group Ltd (C-55/09),

#### Objet

Demandes de décision préjudicielle — House of Lords — Interprétation des art. 5, 6, 11A par. 1, sous a) et 17 de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Base d'imposition — Programme de fidélisation permettant aux usagers de récolter des points auprès de commerçants partenaires et de les transformer en cadeau ou en bon d'achats chez des commerçants agréés — Échange de points donnant lieu au versement par le gestionnaire du programme d'une redevance au commerçant agréé en question — Programme de fidélisation permettant aux clients d'une entreprise assujettie de récolter des points lors de leurs achats et d'échanger ces points contre des cadeaux offerts par une société tierce de publicité et de marketing chargée de la gestion du programme — Échange de points ouvrant droit, au bénéfice de la société tierce, aux versements par l'assujettie correspondant au prix de vente recommandé des cadeaux distribués

#### Dispositif

1) Dans le cadre d'un programme de fidélisation des clients tel que celui en cause dans les affaires au principal, les articles 5, 6, 11, A, paragraphe 1, sous a), ainsi que 17, paragraphe 2, dans sa rédaction résultant de l'article 28 septies, point 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, doivent être interprétés en ce sens que:

<sup>(1)</sup> JO C 44 du 21.2.2009

— des paiements effectués par le gestionnaire du programme en cause aux fournisseurs qui livrent des cadeaux de fidélité aux clients doivent être considérés, dans l'affaire C-53/09, comme la contrepartie, versée par un tiers, d'une livraison de biens à ces clients ou, le cas échéant, d'une prestation de services fournie à ceux-ci. Il appartient cependant au juge de renvoi de vérifier si ces paiements englobent également la contrepartie d'une prestation de services correspondant à une prestation distincte, et

— des paiements effectués par le sponsor au gestionnaire du programme en cause qui livre des cadeaux de fidélité aux clients doivent être considérés, dans l'affaire C-55/09, comme étant, en partie, la contrepartie, versée par un tiers, d'une livraison de biens à ces clients et, en partie, la contrepartie d'une prestation de services effectuée par le gestionnaire de ce programme au profit de ce sponsor.

(<sup>1</sup>) JO C 90 du 18.4.2009  
JO C 148 du 5.6.2010

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 7 octobre 2010 — Commission européenne/République portugaise**

(Affaire C-154/09) (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Directive 2002/22/CE — Communications électroniques — Réseaux et services — Articles 3, paragraphe 2, et 8, paragraphe 2 — Désignation des entreprises en charge des obligations de service universel — Transposition incorrecte)*

(2010/C 328/07)

Langue de procédure: le portugais

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Guerra e Andrade et A. Nijenhuis, agents)

Partie défenderesse: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, agent, L. Morais, advogado)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 3, par. 2, et 8, par. 2, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108, p. 51) — Désignation des entreprises en charge des obligations de service universel

**Dispositif**

1) En n'ayant pas correctement transposé dans le droit national les dispositions du droit de l'Union régissant la désignation de

fournisseur ou des fournisseurs du service universel et, en tout état de cause, en n'ayant pas assuré l'application pratique de ces dispositions, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3, paragraphe 2, et 8, paragraphe 2, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»).

2) La République portugaise est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 153 du 4.7.2009

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 7 octobre 2010 [demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) — Royaume-Uni] — Secretary of State for Work and Pensions/Taous Lassal**

(Affaire C-162/09) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel — Libre circulation des personnes — Directive 2004/38/CE — Article 16 — Droit de séjour permanent — Application dans le temps — Périodes accomplies avant la date de transposition)*

(2010/C 328/08)

Langue de procédure: l'anglais

**Jurisdiction de renvoi**

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Secretary of State for Work and Pensions

Partie défenderesse: Taous Lassal

en présence de: The Child Poverty Action Group

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) — Interprétation de l'art. 16, par. 1, de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158, p. 77) — Citoyen de l'Union ayant séjourné régulièrement au Royaume-Uni pendant cinq ans avant le 30 avril 2006, date limite de transposition de la directive, et ensuite ayant quitté le territoire pour une période de 10 mois — Prise en compte de la période accomplie avant le 30 avril 2006 pour la reconnaissance d'un droit de séjour permanente